



AGE 23-11-2022

ASSOCIATION NATIONALE PICKLEBALL FRANCE

STATUTS

1. BUT ET COMPOSITION

1.1. Objet, durée, siège

1.1.1. L'association dite "Association Nationale Pickleball France", en bref « Pickleball France », régie par la loi du 1er juillet 1901 et par son décret d'application du 16/08/1901, fondée en 2018, a pour objet de :

- grouper en son sein, sur le plan national, les associations de pickleball de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer, qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts ;
- de provoquer partout la formation de nouvelles associations ;
- d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du pickleball et des activités dérivées, connexes ou complémentaires ;
- d'organiser les compétitions et notamment les championnats de France inhérents à cette pratique ;
- de former des cadres pour l'encadrement des clubs ;
- de définir les critères à respecter pour la formation des joueurs, des formateurs et des arbitres ;
- de faciliter l'accès aux équipements pour la pratique du sport tant que ceux-ci ne se trouveront pas dans le commerce national ;
- d'être l'interlocuteur attitré de la fédération internationale de Pickleball et de défendre et faire respecter la mise en application des règles du sport édictées par elle ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels du pickleball français.

1.1.2. Pickleball France est constituée pour assurer un rôle de Fédération vis à vis des associations sportives affiliées et partenaires et groupes de joueurs de Pickleball en France. Ce rôle organisationnel et promotionnel est assuré dans un cadre librement admis par les associations et groupes de joueurs qui souhaitent appartenir à ce regroupement. Le rôle est assumé sans avoir fait l'objet d'une demande d'obtention d'agrément auprès du Ministère des Sports et de la Jeunesse. Un tel agrément sera sollicité dans une étape ultérieure du développement de Pickleball France.

1.1.3. Pickleball France a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres.

1.1.4. Sa durée est illimitée.

1.1.5. Elle a son siège social à la Communauté de Communes Pays de Fayence, sise Mas de Tassy, 1849 RD 19, 83440 Tourrettes. Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

1.2. Composition de Pickleball France, d'association affiliée, partenaire ou structure habilitée, qualité de licencié

1.2.1. Pickleball France se compose :

- A. d'Associations affiliées, régies par la loi du 1er juillet 1901 dans les départements français et dans les territoires d'Outre-Mer, et lorsqu'elles ont leur siège dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, par les articles 21 à 79 du code civil local, dont les membres obligatoirement licenciés pratiquent le pickleball selon les prescriptions de la



AGE 23-11-2022

législation en vigueur. Ces associations adhèrent aux Statuts et Règlements de Pickleball France et paient une cotisation annuelle comme prévu à l'article 1.4. Ces associations peuvent être de type multisports, dont le pickleball, et s'engagent à ce que tous les membres qui le pratiquent soient licenciés à Pickleball France. Elles ont les mêmes obligations et avantages que les associations dont le seul but est la pratique du Pickleball.

- B. d'Associations partenaires de type multisports affiliées à une fédération multisports. La pratique des sports y est de type loisir. Certains membres recherchant la compétition prendront une licence à titre individuel "Compétition" auprès de Pickleball France pour pouvoir être classés en compétition. Les membres loisir n'ont pas d'obligation de licence auprès de Pickleball France. Hors la non obligation de prise de licences, ces associations sont soumises aux mêmes obligations que les associations affiliées.
- C. d'Associations partenaires tributaires de frais d'infrastructure élevés affiliées à Pickleball France. L'accès à des surfaces de jeu leur est permis moyennant une location à l'année ou des licences à acquérir auprès d'une autre fédération. Sous réserve de conditions dictées par le Règlement Administratif, seuls les membres "Compétition" sont licenciés à titre individuel. Hors la non obligation de prise de licences, ces associations sont soumises aux mêmes obligations que les associations affiliées.
- D. de Structures habilitées à la pratique du pickleball : il s'agit d'établissements privés tels halls sportifs fonctionnant sur base d'une location de terrains à l'heure. Ces établissements ont souhaité assurer une activité pickleball et le cas échéant à y organiser des tournois homologués Pickleball France. Ces structures n'ont pas la qualité de membre de Pickleball France et ne participent donc pas à son Assemblée Générale (ou elles y sont invitées mais sans droit de vote). Une licence "Compétition" peut être accordée aux membres désireux de participer à des événements PF. Les licenciés Compétition sont traités comme licenciés à titre individuel.

1.2.2. Elle comprend également des licenciés à titre individuel.

1.2.3. Les types de licenciés suivants sont reconnus : adultes, enfants, donateurs, bienfaiteurs et membres d'honneur. Ils sont agréés selon des conditions précisées dans le Règlement Administratif.

1.2.4. La qualité de membre de Pickleball France se perd :

- A. Pour les groupements sportifs visés au 1.2.1. ci-dessus par :
 - a. leur dissolution
 - b. leur démission, qui doit être décidée dans les conditions prévues par leurs Statuts
 - c. leur radiation qui est prononcée, dans les conditions fixées par le Règlement Administratif, pour non-paiement des cotisations ou des licences. Elle peut également être prononcée pour tout motif grave.
 - d. Le président de l'association est préalablement appelé à fournir ses explications.
- B. Pour les membres à titre individuel par :
 - a. leur décès;
 - b. leur démission;
 - c. leur révocation par le Comité directeur;
 - d. leur radiation pour motifs disciplinaires.
 - e. Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir ses explications.



1.3. Refus d'affiliation

1.3.1. L'affiliation à Pickleball France ne peut être refusée par le Comité directeur à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de l'association que si elle ne satisfait pas à l'esprit défendu par les conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

1.4. Cotisation et licences

1.4.1. Les associations affiliées et partenaires contribuent au fonctionnement de Pickleball France par le paiement d'une cotisation

1.4.2. Les membres des associations affiliées contribuent au fonctionnement de Pickleball France par le paiement d'une licence que l'association verse à Pickleball France

1.4.3. Les licenciés à titre individuel contribuent au fonctionnement de Pickleball France par le paiement d'une licence spécifique à leur titre

1.4.4. Le montant des cotisations et des licences ainsi que les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

1.5. Procédure disciplinaire

1.5.1. Pickleball France n'a pas prévu de dispositions spécifiques en matière de procédure disciplinaire ou de lutte contre le dopage. Tout conflit entre les associations ou les licenciés à titre individuel et Pickleball France sera débattu et réglé au sein de l'assemblée générale.

1.6. Moyens d'action

Les moyens d'action de Pickleball France sont notamment:

1.6.1. l'institution de commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;

1.6.2. la délivrance de licences ;

1.6.3. l'organisation et le contrôle de toutes activités compétitives et de loisir, notamment par l'élaboration des règlements techniques et sportifs, l'établissement d'un calendrier sportif annuel, le classement des joueuses et des joueurs, la sélection des équipes nationales, l'organisation du haut niveau, l'agrément du matériel, l'homologation des installations sportives et l'attribution de titres, prix et récompenses ;

1.6.4. la promotion de toutes activités liées à l'objet de Pickleball France, notamment par des conférences, démonstrations, communications à la presse, l'édition et la publication d'ouvrages, documents et bulletins, ainsi que la présence de son site officiel sur internet ;

1.6.5. la mise en œuvre de cours de formation de juges arbitres et arbitres sanctionnés par la délivrance de certificats inspirés de ceux établis par la fédération internationale de Pickleball. Le certificat n'a pour objet qu'une formalisation des règles et droits à respecter sans pour autant conférer à son titulaire aucun droit légal particulier.

1.6.6. la mise au point de modules de formation des joueurs propres aux divers niveaux de performance atteint dans la pratique du jeu, ainsi que de modules destinés à former les formateurs. Les personnes formées n'auront d'autre droit que d'exercer leur action à titre bénévole sans pouvoir y associer aucune forme de rémunération si ce n'est le remboursement de frais. Toutefois, les titulaires de brevets et diplômes d'Etat les autorisant à exercer une activité de formation rémunérée auront la



AGE 23-11-2022

capacité d'appliquer les modules de formation au pickleball mis au point par Pickleball France dans le respect des contraintes et obligations que leur impose leur diplôme.

1.6.7. l'établissement et la promotion de toutes relations y compris internationales utiles à son objet.

1.6.8. l'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées et à leurs membres licenciés.

2. PARTICIPATION A LA VIE DE PICKLEBALL FRANCE

2.1. Délivrance de la licence

2.1.1. La licence délivrée par Pickleball France, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

2.1.2. La licence est délivrée au pratiquant aux conditions suivantes, détaillées dans le règlement spécifique y afférant :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

2.1.3. Les membres adhérents des associations affiliées à Pickleball France doivent être tous titulaires d'une licence. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet d'une sanction dans les conditions prévues par le Règlement Administratif.

2.1.4. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de Pickleball France.

2.1.5. La licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, du 1er septembre au 31 août de l'année suivante.

2.2. Refus de délivrance de la licence

2.2.1. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de Pickleball France.

2.3. Retrait de la licence

2.3.1. En dehors du cas de non paiement de la licence dans les délais définis au Règlement Administratif, la licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, acté par décision de l'assemblée générale.

2.4. Obligations des associations affiliées, partenaires et structures habilitées

Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de Pickleball France :

- a. en collectant le montant de la licence acquitté obligatoirement par chacun de leurs adhérents pratiquant le pickleball; Pickleball France peut, en cas de non-respect de cette obligation par l'association affiliée, prononcer à l'encontre de celle-ci et/ou de ses dirigeants une des sanctions énumérées par les règlements administratifs, dans les conditions prévues par ceux-ci.
- b. en payant une cotisation
- c. en acquittant un droit d'engagement dans les épreuves par équipe organisées par Pickleball France
- d. en payant une redevance par tournoi organisé

Les associations de type partenaire sont soumises aux mêmes obligations, à l'exception de la collecte des licences. Les membres qui ont souhaité une licence à titre individuel la règlent directement à



Pickleball France.

Les structures habilitées n'ont pas d'engagement vis-à-vis de Pickleball France. Seuls les licenciés à titre individuel qui pratiquent le pickleball dans leur structure règlent directement leur licence à Pickleball France

Les montants de ces cotisations, droits ou redevances, ainsi que ceux de la licence sont fixés, sur proposition du Comité directeur, par l'assemblée générale.

3. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1. Composition, attributions, convocation

3.1.1. L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à Pickleball France ou des associations partenaires, élus par les assemblées générales de ces associations. Ces représentants doivent être licenciés à Pickleball France. Ils sont élus par les assemblées générales des associations à raison de :

- de 1 à 50 licenciés : 3 représentants (1 au minimum pour les 3 premières années d'existence de l'association)
- de 51 à 100 licenciés : 5 représentants
- au-delà de 100 licenciés : 2 représentants supplémentaires par tranche de 100 licenciés ou fraction de 100 licenciés
- les associations partenaires n'ont droit qu'à un seul représentant, obligatoirement licencié à Pickleball France

Les représentants d'une association sont élus pour une période d'un an. Chaque représentant dispose d'une voix. Les membres du Comité directeur n'ont d'autre voix à l'assemblée générale que celle qui leur est éventuellement conférée au titre de représentant élu par l'association dont ils sont issus. Seul le président a droit à une voix même s'il n'est pas représentant d'une association affiliée.

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences validées à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale. En cas d'empêchement, les représentants sont remplacés par des suppléants élus dans les mêmes conditions qu'eux. Il est admis 2 procurations au maximum par association. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration. Toutefois, dans le cas de la présence d'un seul des représentants d'une association d'outre-mer, il est admis que ce représentant disposera de la totalité des voix définies ci-dessus.

3.1.2. L'assemblée générale est convoquée par le président de Pickleball France. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des représentants de l'assemblée. L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de ses représentants.

Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. Dans la mesure où le Comité directeur l'accepte, la participation à l'assemblée générale par l'un ou l'autre représentant ou groupe de représentants pourra être admise par voie de téléconférence. La convocation est adressée aux représentants de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre des représentants présents et le nombre de voix dont ils disposent.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de Pickleball France. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de Pickleball France. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Sur



AGE 23-11-2022

proposition du Comité directeur, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel, ainsi que le prix de la licence. Sur la proposition du Comité directeur, elle adopte le Règlement Administratif. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante. Les votes portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à Pickleball France.

4. ADMINISTRATION

4.1. Les attributions du Comité directeur

4.1.1. Pickleball France est administrée par un Comité directeur de 3 membres au minimum qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de Pickleball France. Un nombre maximum de membres peut être fixé dans le Règlement Administratif. Il est soumis à l'accord de l'assemblée générale.

4.1.2. Le Comité directeur s'efforcera de comprendre un médecin licencié.

4.1.3. Les sièges attribués aux hommes et aux femmes sont en nombre proportionnel au nombre respectif de licenciés et de licenciées éligibles, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée élective. Les membres d'une association ne pourront à eux seuls disposer d'une majorité au sein du Comité directeur.

4.1.4. Le Comité directeur suit l'exécution du budget.

4.1.5. Il adopte les règlements sportifs.

4.1.6. Il adopte le règlement et le programme de formation des arbitres et juges-arbitres, conformément à l'article 5.2. des présents statuts.

4.1.7. Dans la mesure de ses moyens, il composera une commission médicale chargée de l'établissement du règlement médical.

4.2. Élection, mode de scrutin du Comité directeur

4.2.1. Les membres du Comité directeur sont élus parmi les licenciés d'une association affiliée, pour une durée de quatre ans, en synchronisation avec les échéances olympiques jeux d'été à venir, au scrutin secret, par l'assemblée générale, dans les conditions fixées par le règlement administratif. Ils sont rééligibles.

4.2.2. Les postes vacants au Comité directeur, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante. Toutefois, les postes devenus vacants en cours d'exercice peuvent être attribués à des candidats dont l'engagement définitif sera soumis au vote de l'assemblée générale.

4.2.3. Ne peuvent être élues au Comité directeur :

- les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.



AGE 23-11-2022

4.2.4. Le Comité directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

4.2.5. Sont élus au premier tour de scrutin, les candidats ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés, dans la limite des postes à pourvoir. Ne peuvent se maintenir au second tour que les candidats ayant recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative.

4.2.6. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

4.3. Réunions du Comité directeur, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative

4.3.1. Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de Pickleball France. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

4.3.2. Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

4.3.3. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

4.4. Fin anticipée du mandat du Comité directeur

4.4.1. L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- l'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;
- les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- La révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

4.5. Rémunération des dirigeants du Comité directeur, remboursement de frais

4.5.1. L'assemblée générale peut décider le versement d'une rémunération à des membres du Comité directeur, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article. Cette décision est prise expressément par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers de ses membres.

4.5.2. En dehors de ce cas, les membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

4.5.3. Par ailleurs, le Comité directeur fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission nationale dans le respect des dispositions du Règlement Administratif. Il vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement des frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

4.6. Élection du Président et du Bureau

4.6.1. Dès l'élection du Comité directeur, l'assemblée générale élit le président de Pickleball France.

4.6.2. Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

4.6.3. Après l'élection du Président, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret uninominal à deux tours, un Bureau composé de 3 membres au minimum, dont le président nouvellement élu, un trésorier général et un secrétaire général. Il peut également élire un vice-président.

4.6.4. Les sièges attribués aux hommes et aux femmes sont en nombre proportionnel au nombre



AGE 23-11-2022

respectif de licenciés et de licenciées éligibles, en utilisant les chiffres retenus pour la convocation de l'assemblée électorale.

4.6.5. Les postes vacants au Bureau avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors du Comité directeur suivant.

4.6.6. Le Bureau se réunit au moins tous les trois mois. Il est convoqué par le président de Pickleball France. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres

4.6.7. Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

4.6.8. Le Bureau a compétence et tous les pouvoirs pour assumer la gestion courante de Pickleball France dans le cadre des statuts et règlements et des directives ou options prises par le Comité directeur auquel il rend compte de ses principales décisions.

4.7. Fin du mandat du Président et du Bureau

4.7.1. Le mandat du Président et celui du Bureau prennent fin avec celui du Comité directeur.

4.8. Attributions du Président

4.8.1. Le président de Pickleball France préside les assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente Pickleball France dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

4.8.2. Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement Administratif. Toutefois, la représentation de Pickleball France en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

4.9. Incompatibilités avec le mandat de Président

4.9.1. Sont incompatibles avec le mandat de président de Pickleball France les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de Pickleball France, de ses organes internes ou clubs qui lui sont affiliés.

4.9.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

4.10. Vacance du poste de Président

4.10.1. En cas de vacance du poste de Président pour quelque cause que ce soit, les fonctions sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur.

4.10.2. Dès sa première réunion suivant la vacance et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir de son prédécesseur.

5. AUTRES ORGANES DE PICKLEBALL FRANCE

5.1. Commission nationale d'arbitrage

5.1.1. Dès que Pickleball France en verra la nécessité, une commission nationale d'arbitrage sera instituée en son sein.



AGE 23-11-2022

5.1.2. Elle se composera d'au moins cinq membres, désignés par le Comité directeur.

5.1.3. Cette commission est chargée :

- de proposer les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et le perfectionnement des arbitres et des juges-arbitres de pickleball ;
- de suivre l'activité des arbitres et des juges-arbitres et d'élaborer les règles propres à cette activité, notamment en matière de déontologie ;
- de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de Pickleball France ;

5.2. Commission médicale

Dans la mesure de ses moyens, Pickleball France composera une commission médicale chargée de l'établissement du règlement médical.

6. RESSOURCES ANNUELLES

6.1. Ressources annuelles

6.1.1. Les ressources annuelles de Pickleball France comprennent :

- le revenu de ses biens ;
- les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- le produit des licences et des manifestations dans les conditions prévues par le Règlement Administratif ;
- les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- toutes autres ressources permises par la loi ;

6.2. Comptabilité

6.2.1. La comptabilité de Pickleball France est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte de résultat de l'exercice, un bilan et une annexe.

7. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

7.1. Modification des statuts

7.1.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

7.1.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale un mois au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

7.1.3. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents ou représentés dans les conditions de l'article 3.1.1. des présents statuts. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au



AGE 23-11-2022

moins avant la date fixée pour la réunion.

7.1.4. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

7.1.5. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

7.2. Dissolution

7.2.1. L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de Pickleball France que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième, quatrième et cinquième alinéas de l'article 7.1. ci-dessus.

7.3. Liquidation

7.3.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de Pickleball France. Elle répartira l'actif net aux associations affiliées et aux licenciés à titre individuel au prorata du nombre de membres tel qu'établi lors de la dernière assemblée générale.

8. SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT ADMINISTRATIF

8.1. Surveillance

8.1.1. Le président de Pickleball France ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de Pickleball France.

8.2. Règlement Administratif

8.2.1. Le Règlement Administratif est préparé par le Comité directeur et adopté par l'assemblée générale à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Fait le 23 11 2022,

Le Président

Pierre Obozinski

La Secrétaire générale

Sandrine Blondeaux